



ARRETE MUNICIPAL N° 12/2025

RELATIF A L'INTERDICTION DE NOURRIR LES CHATS ERRANTS

Commune de Givenchy-lès-La Bassée.

Emmanuel HERBAUT, maire de la commune de Givenchy-lès-La Bassée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-12-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais et notamment l'Article 120 interdisant le jet de nourriture aux animaux ;

Vu les plaintes des habitants ;

Vu la prolifération grandissante des chats errants dans la commune de Givenchy-lès-La Bassée ;

Considérant que le fait de nourrir des animaux errants entraîne des problèmes d'insalubrité et de gêne pour le voisinage ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique ;

Considérant que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants ;

ARRETE

Article 1 : il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou habitation lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toutes mesures doivent être prises si la pullulation des ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible (exemple : toxoplasmose).

Article 2 : tout contrevenant à la présente interdiction s'expose au paiement d'une amende 2
forfaitaire administrative de 75€.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le
Le Maire,



Emmanuel HERBAUT



Fait à Givenchy-lès-La Bassée, le //2025
Le Maire,



Emmanuel HERBAUT

